



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 19 TONNES AU 130 CHEMIN DES PEYROUAS**

**LIVRAISON DE MATERIAUX**

**Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°559/2023**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 23 Juin 2023, par laquelle **Monsieur Tony JACOPETTI**, sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules des **Entreprises, Chausson Matériaux, Point P, Alta Groupe, Leroy Merlin et Manu Terrassements** puissent accéder au **130 Chemin des Peyrouas**, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les véhicules des Entreprises précités sont exceptionnellement autorisés à circuler au :

**130 Chemin des Peyrouas**

pour effectuer des livraisons de matériaux, **du Vendredi 30 Juin 2023 au Samedi 30 septembre 2023, de 08h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4** : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Juin 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**

